

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

11 JANVIER 2019

SPECIAL N° - 4 - JANVIER 2019

**La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 - Préfet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral N° 2019-15 en date du 10 Janvier 2018 portant arrêt des activités de fromagerie, charcutier/traiteur, boucherie et poissonnerie au sein de l'établissement INTERMARCHE – SAS KOS, sis Kerliviec – 22700 SAINT-QUAY-PERROS

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté en date du 3 Janvier 2019 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R 554-35 du code de l'environnement

Région Bretagne

SGAR

Convention de délégation de gestion en date du 8 Janvier 2019 entre la DRFIP 35 et la DDCS 22 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière

Convention de délégation de gestion en date du 8 Janvier 2019 entre la DRFIP 35 et la DDFIP 22 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 15
portant arrêt des activités de fromagerie, charcutier/traiteur, boucherie et poissonnerie
au sein de l'établissement
INTERMARCHE – S.A.S. KOS
sis Kerliviec 22700 Saint-Quay-Perros
exploité par Madame Catherine VANNEY
Siret : 35010231500016

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet à ordonner la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités ;
- Vu** les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** les rapports des inspections n° 18-075500, n°18-075836, 18-077343 et n°18-078122 réalisées le 04 octobre 2018 par la direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor dans les ateliers Fromagerie, Charcutier/traiteur, Poissonnerie et les locaux communs de l'établissement susnommé et les constats de non-conformité relevés ;
- Vu** les rapports des inspections de recontrôle n°18-086949, n°18-087742, n°18-087460 et n°18-087806 réalisées le 22 novembre 2018 dans les ateliers Fromagerie, Charcutier/traiteur, Poissonnerie et les locaux communs de l'établissement susnommé et les constats de non-conformité relevés ;
- Considérant** qu'au cours d'une première inspection effectuée le 04 octobre 2018, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;
- Considérant** qu'en dépit d'une lettre adressée à Madame Catherine VANNEY le 06 octobre 2018 la mettant en demeure de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 30 jours en vertu de l'article L.233-1 du code rural, concomitamment à un délai contradictoire de 30 jours, le second contrôle réalisé le 22 novembre 2018 a révélé que les dysfonctionnements signalés perduraient ;

.../...

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé du consommateur ;

Considérant l'absence d'observations par Madame Catherine VANNEY suite au courrier en date du 10 décembre 2018 l'informant de l'arrêt d'une ou de plusieurs activités jusqu'à la réalisation des mesures prescrites ;

Sur proposition de Monsieur Jacques PARODI, directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1

Les activités de vente de poissons (entiers ou en filets) et les activités de fromagerie, charcutier/traiteur, boucherie et poissonnerie par l'établissement INTERMARCHE – S.A.S. KOS, sis Kerliviec 22700 Saint-Quay-Perros, exploité par Madame Catherine VANNEY, sont arrêtées à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor, de la réalisation intégrale des mesures correctives édictées par l'annexe jointe à l'arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4

La sous-préfète de Lannion, le maire de Saint-Quay-Perros, le commandant de la brigade de gendarmerie de Perros-Guirec et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 10 JAN. 2019

Le Préfet



Yves LE BRETON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019 - 15

Liste des actions correctives conditionnant l'abrogation de l'arrêté portant fermeture :

- 1) procéder au rangement, à l'entretien et au nettoyage des locaux et de leurs abords (dont extérieurs) ;
- 2) mettre en place un système de lutte efficace contre les nuisibles (dont insectes et rongeurs) ;
- 3) rédiger et appliquer une procédure de contrôle visuel de l'absence de parasite dans les poissons.

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE

**prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

VU le code de l'environnement, notamment son chapitre IV du titre V du livre V et en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-26, R.554-35, R.554-36 et R.554-37,

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le courrier en date du 10 août 2018 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, l'agence SAUR de Vannes de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'agence SAUR de Vannes au terme du délai déterminé dans le courrier du 10 août 2018 susvisé,

Considérant que lors des travaux réalisés à proximité de réseaux enterrés, il est nécessaire de maintenir l'intégrité de ces réseaux pour des raisons de sécurité et de continuité de service public,

Considérant qu'avant tout chantier, conformément à l'article R.554-25 du code de l'environnement, tout exécutant de travaux doit adresser aux exploitants de réseaux une déclaration d'intention de travaux (DICT) afin d'obtenir de ces derniers les informations utiles sur la localisation de leurs réseaux pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité,

Considérant qu'en réponses aux déclarations des exécutants de travaux qui leur sont adressées, les exploitants de réseaux doivent fournir toutes les informations utiles sur la localisation de leurs réseaux pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, et ce conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement,

Considérant que pour fournir aux exécutants de travaux les informations utiles sur la localisation de leurs réseaux, conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement et à l'arrêté du 15 février 2012, les exploitants de réseaux doivent transmettre des plans cotés, à une échelle et avec un niveau de précision appropriés, ou bien doivent procéder à la localisation de leurs réseaux à leurs frais lors de réunions sur sites avec les exécutants de travaux,

Considérant que le refus par un exploitant de réseaux d'apporter à un exécutant de travaux toutes les informations utiles pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des réseaux, est une infraction à l'article R.554-26 du code de l'environnement passible d'une amende administrative conformément à l'article R.554-35 de ce même code,

Considérant que dans sa réponse du 21/09/2017 à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT n°2017091505250D) adressée par l'entreprise EUROVIA BRETAGNE (Agence de St Briec), l'agence SAUR de Vannes a adressé des plans ne permettant pas de localiser ses réseaux par rapport aux éléments caractéristiques de l'environnement car non cotés et à une échelle et un niveau de précision insuffisants,

Considérant qu'en outre, l'agence SAUR de Vannes a adressé à l'entreprise EUROVIA BRETAGNE (Agence de St Briec) une proposition de réunion sur site pour réaliser une prestation de localisation de ses réseaux au frais de l'entreprise EUROVIA BRETAGNE, donc que l'agence SAUR de Vannes a refusé de localiser ses réseaux à ses frais,

Considérant que l'agence SAUR de Vannes n'a pas apporté à l'entreprise EUROVIA BRETAGNE (Agence de St Briec) toutes les informations utiles pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des réseaux, donc que l'agence SAUR de Vannes n'a pas respecté ses obligations prévues à l'article R.554-26 du code de l'environnement, donc que l'agence SAUR de Vannes est passible d'une amende administrative conformément à l'article R.554-35 de ce même code,

Sur proposition de monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à l'agence SAUR de Vannes, sise 21 rue Anita Conti, 56000 VANNES conformément au 6° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite aux manquements correspondants constatés à l'examen du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n°2017091505250D. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Le Directeur de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agence SAUR de Vannes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 3 janvier 2019

Yves LE BRETON



Convention de délégation de gestion

relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2018 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière intégrée placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Entre la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Côtes d'Armor, représentée par M. Bertrand RIGOLOT, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Sophie LOPEZ, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

Programmes	Libellés
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de quatre années.

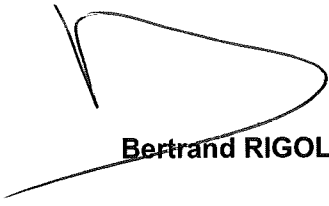
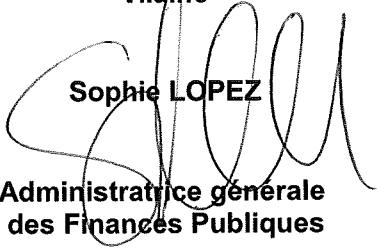
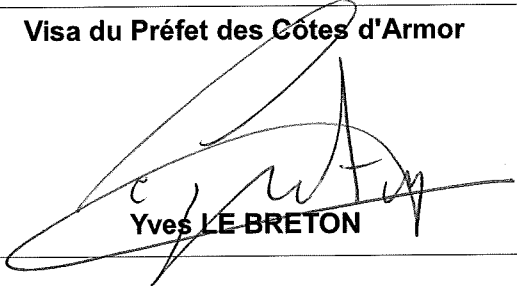

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

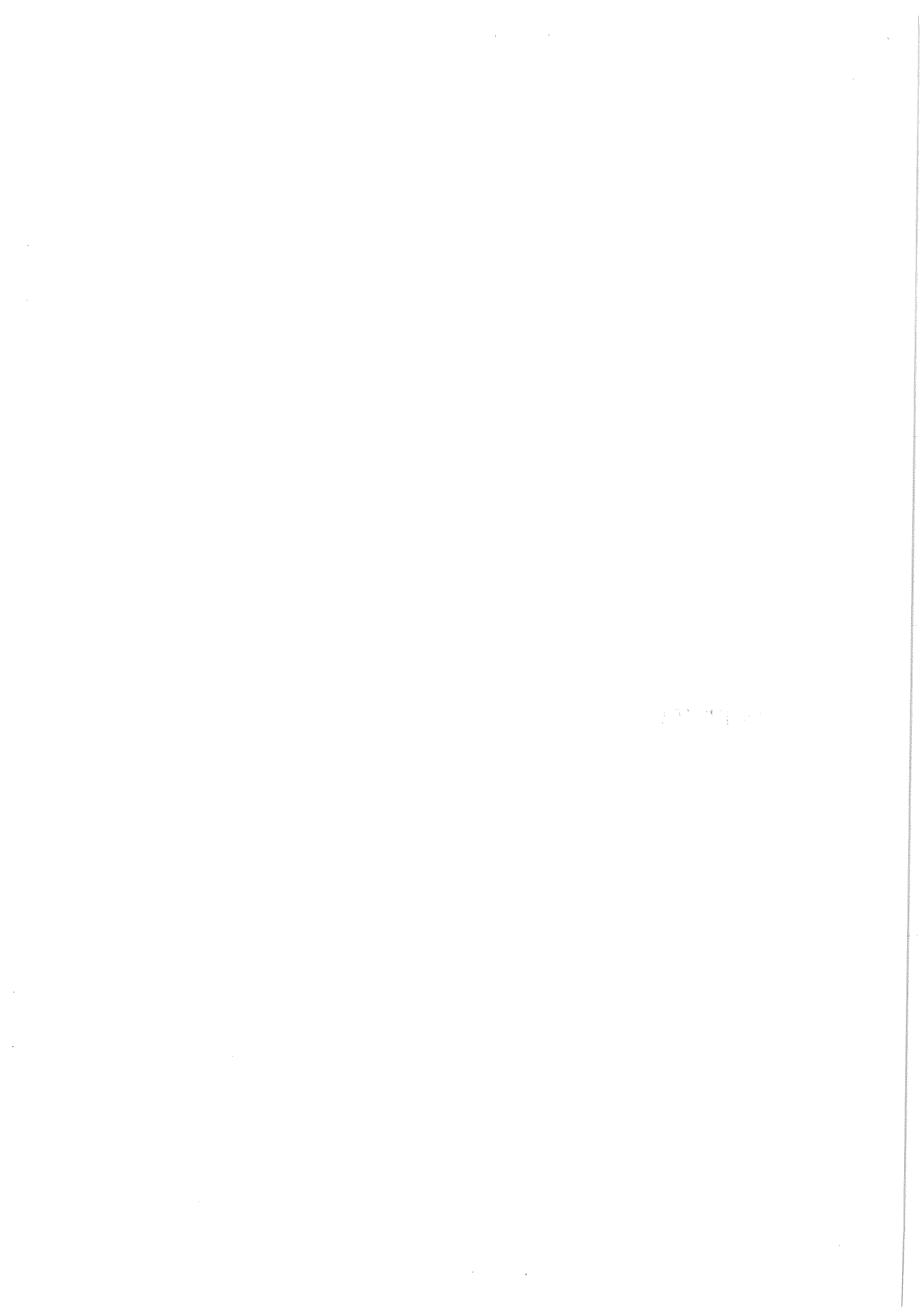
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du département de Côtes d'Armor.

Fait, à **RENNES**

Le **08 JAN. 2019**

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="213 1312 780 1375">Le directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor</p>  <p data-bbox="370 1505 624 1536">Bertrand RIGOLOT</p> <p data-bbox="231 1603 767 1697">Ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet des Côtes d'Armor, en date du 21 novembre 2016</p>	<p data-bbox="810 1312 1390 1435">La directrice du pôle gestion publique Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p>  <p data-bbox="1002 1505 1198 1536">Sophie LOPEZ</p> <p data-bbox="935 1603 1262 1666">Administratrice générale des Finances Publiques</p>
<p data-bbox="277 1771 724 1803">Visa du Préfet des Côtes d'Armor</p>  <p data-bbox="384 1962 619 1993">Yves LE-BRETON</p>	<p data-bbox="839 1771 1366 1830">Visa de la Préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine</p>  <p data-bbox="1007 1962 1203 1993">Michèle KIRRY</p>



Convention de délégation de gestion

relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2018 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière intégrée placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Entre la direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Côtes-d'Armor, représentée par Mme Marie-Laure LORENT, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Sophie LOPEZ, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

Programmes	Libellés
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation,

définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de quatre années.

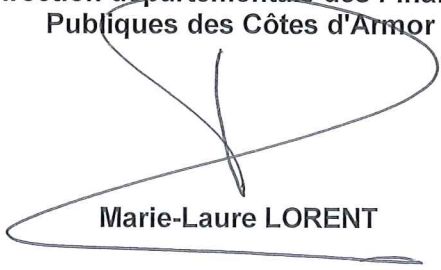

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et celui de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait, à **RENNES**

Le **08 JAN. 2019**

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="201 983 782 1077">La directrice du pôle pilotage et ressources Direction départementale des Finances Publiques des Côtes d'Armor</p>  <p data-bbox="347 1240 630 1272">Marie-Laure LORENT</p> <p data-bbox="221 1339 751 1433">Ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet des Côtes d'Armor en date du 21 novembre 2016</p>	<p data-bbox="804 987 1385 1111">La directrice du pôle gestion publique Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et- Vilaine</p>  <p data-bbox="995 1249 1189 1281">Sophie LOPEZ</p> <p data-bbox="922 1350 1252 1413">Administratrice générale des Finances Publiques</p>
<p data-bbox="264 1496 715 1590">Visa du Préfet des Côtes d'Armor Pour le Préfet, La Secrétaire Générale</p>  <p data-bbox="405 1758 639 1792">Béatrice OBARA</p>	<p data-bbox="826 1496 1356 1559">Visa de la Préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine</p>  <p data-bbox="991 1727 1220 1760">Michèle KIRRY</p>

